
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2022-C0025/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de TAONSA SECURITE avec le Centre Hospitalier Régional de Dédougou dans le cadre de la cotation formelle n°2020-09/MS/SG/CHR/DDG/DG/PRM (marché à commande EPE-CHR-DDG/01/01/04/00/2020/00043) pour la fourniture de service de brancardage des malades et de manutention au profit de ladite structure

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 16 février 2022 de TAONSA SECURITE avec le Centre Hospitalier Régional de Dédougou dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur H. Gustave NACKO, représentant TAONSA SECURITE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Drissa NAON, représentant le Centre Hospitalier Régional de Dédougou ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de TAONSA SECURITE avec le Centre Hospitalier Régional de Dédougou dans le cadre de la cotation formelle n°2020-09/MS/ SG/CHR/DDG/DG/PRM (marché à commande EPE-CHR-DDG/01/01/04/00/ 2020/00043) pour la fourniture de service de brancardage des malades et de manutention au profit de ladite structure ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de TAONSA SECURITE avec le Centre Hospitalier Régional de Dédougou a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché cité ci-dessus ; qu'il a bien exécuté le travail à lui confier entre le 15 avril et le 31 décembre 2020 ; que cependant, il n'a pas été entièrement payé ; qu'il souhaite le paiement de trois millions quatre-vingt mille (3.080.000) F CFA ; que les factures sont bloqués pour défaut de visa du contrôleur financier ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion ;

considérant que le requérant sollicite une conciliation dans le sens d'obtenir du CHR de Dédougou le paiement du montant de 3 080 000 FCFA ;

considérant que l'Autorité contractante dit ne pas être disposée à satisfaire les réclamations du requérant car l'état des pièces versées ne permettent pas de liquider la dépense ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de TAONSA SECURITE avec le Centre Hospitalier Régional de Dédougou est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre TAONSA SECURITE et le Centre Hospitalier Régional de Dédougou dans le cadre de la cotation formelle n°2020-09/MS/SG/CHR/DDG/DG/PRM (marché à commande EPE-CHR-DDG/01/01/04/00/2020/00043) pour la fourniture de service de brancardage des malades et de manutention au profit de ladite structure ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 28 mars 2022

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO